

**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOUT 2015  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL,  
Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN,  
conseillers communaux ;**

**Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;**

**ORDRE DU JOUR :**

**Séance publique**

- 1. BUDGETS FABRIQUES D'EGLISES. PROROGATION DELAI.**
- 2. COMPTES 2014. FABRIQUES D'EGLISES**
- 3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1. COMMUNICATION  
APPROBATION DE LA TUTELLE**
- 4. REPARTITION DES FRAIS DES SERVICES INCENDIES.  
REDEVANCES DEFINITIVES**
- 5. TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES.  
AIVE. APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION**
- 6. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CRI ET LA COMMUNE  
DE WELLIN. ACCUEIL DE PRIMO-ARRIVANTS**
- 7. CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UNE RUE A CHANLY**
- 8. MARCHE DE NOËL 2014. SOUTIEN FINANCIER A LA MACA**
- 9. AUTEUR DE PROJET. ELABORATION PCDR. APPROBATION DES  
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**
- 10. ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES CHENAYS A 6921 CHANLY**
- 11. DEVELOPPEMENT RURAL. CONVENTION EXECUTION 2015.  
AMENAGEMENT OU CREATION DE LOGEMENTS MOYENS.  
CREATION DE LOGEMENT TREMPLIN A WELLIN**
- 12. EXCEDENT DE VOIRIE. REGLEMENT. PROPOSITION**
- 13. EXCEDENT DE VOIRIE. ACTE DE VENTE**

**POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR EN URGENCE**

- 14. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES –  
EMPRUNT. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE  
PASSATION – MARCHE REPETITIF.**
- 15. AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DE VILLAGE - SONORISATION ET  
ÉCLAIRAGE - LOT 1 (MATÉRIEL SON ET LUMIÈRE POLYVALENT).  
APPROBATION D'AVENANT.**

**POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE  
CONSEILLERS**

16. **EXPULSION DE 40 LOUVETEAUX DE L'ÉGLISE DE FAYS-FAMENNE**
17. **RECONNAISSANCE DE LA BIBLIOTHEQUE REGIONALE PAR LA  
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

**Huis-clos**

18. **CONGE SANS SOLDE. PERSONNEL COMMUNAL**
19. **ENSEIGNEMENT. DESIGNATIONS DIVERSES**

\*\*\*

**SEANCE PUBLIQUE**

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

**REPONSE AUX QUESTIONS DE LA SEANCE PRECEDENTE**

*Lors de la séance du 26/06/2015, Monsieur Closson demandait s'il serait possible d'obtenir pour le prochain conseil le calcul du coût des travaux supplémentaires dû à l'intégration d'une garderie dans les locaux du CPAS*

*Le coût des travaux supplémentaires dû à l'intégration d'une garderie est de 3.984,53€ sur un total de 335.338,20€ TVAC*

**ORDRE DU JOUR**

Madame Bughin-Weinquin demande que l'on porte aux votes la mise à l'ordre du jour en urgence des deux points suivants:

- **FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES – EMPRUNT. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – MARCHE REPETITIF.**  
Justification de l'urgence : la ligne de crédit est actuellement bloquée, bien que le marché des emprunts ait été attribué à Belfius pour une période de un an. Une répétition du marché doit être demandée après 6 mois pour permettre une nouvelle mise à disposition des sommes nécessaires à la réalisation des projets.
- **AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DE VILLAGE - SONORISATION ET ÉCLAIRAGE - LOT 1 (MATÉRIEL SON ET LUMIÈRE POLYVALENT). APPROBATION D'AVENANT.**  
L'approbation de l'avenant permettra au Receveur de payer l'Ets Legrand sans attendre le mois prochain

**A l'unanimité, l'urgence est acceptée et les deux points sont portés à l'ordre du jour.**

## **1. BUDGETS FABRIQUES D'ÉGLISES. PROROGATION DELAI.**

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016, de la fabrique d'Eglise de Lomprez voté en séance du Conseil de fabrique de Lomprez le 13 août 2015 et parvenu à l'autorité de tutelle le 17 août 2015 ;

Vu le budget pour l'exercice 2016, de la fabrique d'Eglise de Wellin voté en séance du Conseil de fabrique de Wellin le 13 août 2015 et parvenu à l'autorité de tutelle le 19 août 2015 ;

Vu le budget pour l'exercice 2016, de la fabrique d'Eglise de Halma voté en séance du Conseil de fabrique de Halma le 13 août 2015 et parvenu à l'autorité de tutelle le 19 août 2015 ;

Vu le budget pour l'exercice 2016, de la fabrique d'Eglise de Chanly voté en séance du Conseil de fabrique de Chanly le 13 août 2015 et parvenu à l'autorité de tutelle le 19 août 2015 ;

Vu le budget pour l'exercice 2016, de la fabrique d'Eglise de Froidlieu ;

Vu le budget pour l'exercice 2016, de la fabrique d'Eglise de Sohier ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ces dossiers requièrent une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur les comptes des fabriques d'Eglises de Sohier, Wellin, Chanly, Halma, Froidlieu et Lomprez est prorogé de 20 jours ;

**DECIDE** de notifier à chaque Fabrique d'Eglise la présente décision du Conseil Communal par courrier recommandé ;

## **2. COMPTES 2014. FABRIQUES D'ÉGLISES CHANLY, FROIDLIEU ET HALMA**

**2.1 FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHANLY - COMPTE 2014 - APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique le 11 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 juin 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 5 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 août 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chanly au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	2.803,18	5.455,32 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

*A l'unanimité,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	2.803,18	5.455,32 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.536,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.455,32 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	578,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.533,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.242,61 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.242,61 €
<b>Recettes totales</b>	<b>6.536,92 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.354,56 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>182,36 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly » et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**2.2 FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA - COMPTE 2014 - APPROBATION**

Conseil communal du 31 Août 2015 –PROCES VERBAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 juin 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 05 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 août 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Halma au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

*A l'unanimité,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.589,53 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.429,01 €
Recettes extraordinaires totales	9.082,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.082,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.665,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.987,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.671,53 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.653,74 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.017,79 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **2.3 FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU - COMPTE 2014 - APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 juillet 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

## Conseil communal du 31 Août 2015 –PROCES VERBAL

Vu la décision du 06 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 avril 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 9 août 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Froidlieu au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

*A l'unanimité,*

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.673,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.779,27 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.228,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.172,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.790,03 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.790,03 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.673,35 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.190,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.482,46 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.



La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1. COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2015 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 28/05/15 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 07/07/2015, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2015 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.980.818,77	Résultats :	63.182,44
	Dépenses	4.917.636,33		
Exercices antérieurs	Recettes	1.399.429,53	Résultats :	1.231.574,45
	Dépenses	167.855,08		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-200.000,00
	Dépenses	200.000,00		
Global	Recettes	6.380.248,30	Résultats :	1.094.756,89
	Dépenses	5.285.491,41		

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	3.863.593,09	Résultats :	121.696,45
	Dépenses	3.741.896,64		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-492.820,35
	Dépenses	492.820,35		
Prélèvements	Recettes	458.591,13	Résultats :	392.025,31
	Dépenses	66.565,82		
Global	Recettes	4.322.184,22	Résultats :	20.901,41
	Dépenses	4.301.282,81		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**PREND** acte de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°1.

#### **4. REPARTITION DES FRAIS DES SERVICES INCENDIES. REDEVANCES DEFINITIVES**

Vu la loi du 14/01/2013 modifiant celle du 31/12/1963 sur la protection civile complétée par une circulaire ministérielle du 04/03/2013 ;

Vu l'article 10, §4 de cette loi telle que modifiée, les gouverneurs disposent à nouveau d'une base réglementaire leur permettant de réaliser la répartition des frais engendrés par les services d'incendie ;

Vu le courrier du Gouvernement provincial de Namur du 22/06/15 par lequel il notifie les montants définitifs dus par la commune de Wellin dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services d'incendie durant l'année 2013 ;

*A l'unanimité,*

**PREND ACTE** du montant qui correspond aux « définitives » 2014 permettant de procéder aux « régularisations » relatives à cette même année, soit pour la commune de Wellin un montant total de 121.782,37 € ;

**MARQUE SON ACCORD** pour le prélèvement du montant du solde des redevances encore dues sur le compte financier de la commune, soit 16.388,61€ ;

**DECIDE** d'inscrire ce montant au budget lors de la prochaine modification budgétaire.

#### **5. TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES. AIVE. APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION**

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'[établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes](#) ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

*Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

*Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;*

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**I. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)**

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

**II. Taxe sur l'incinération de déchets**

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

**III. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets**

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.
6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

**6. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CRI ET LA COMMUNE DE WELLIN. ACCUEIL DE PRIMO-ARRIVANTS**

Vu la Convention ci-jointe entre le Centre Régional pour l'Intégration de la province du Luxembourg et la commune de Wellin sur la mise en place de l'accueil des personnes étrangères et d'origine étrangère dans le Royaume approuvée par le Collège Communal en séance du 19 août 2015 et soumise à l'ordre du jour du Conseil communal;

**RATIFIE** la Convention entre le Centre Régional pour l'Intégration de la province du Luxembourg et la commune de Wellin sur la mise en place de l'accueil des personnes étrangères et d'origine étrangère dans le Royaume.

#### **7. CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UNE RUE A CHANLY**

Attendu qu'il importe de procéder à la dénomination d'un chemin rural situé à 6921 Chanly suite à la construction d'une habitation située sur la parcelle cadastrale A476F;

Vu la proposition de dénomination du Collège communal : « Chemin de la Croix Denis » ;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission de toponymie suite à la proposition du Collège du 27 mai 2015 favorisant la dénomination « Chemin de la Croix Denis »;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** de dénommer le chemin rural situé à 6921 Chanly situé le long de la parcelle cadastrale A476F : « Chemin de la Croix Denis ».

#### **8. MARCHE DE NOËL 2014. SOUTIEN FINANCIER A LA MACA**

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2014 fixant l'inscription au marché de Noël à 40€ pour les deux jours et en guise de caution ;

Attendu que la même délibération proposait aux exposants, dans un souci de solidarité et de fraternité, de soutenir le projet communal d'aide aux personnes âgées en laissant leur quote-part pour le développement de la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés ;

Attendu que parmi les exposants, ont fait le choix de soutenir la maison d'accueil Communautaires des Aînés pour la totalité ou une partie de leur inscription ;

Vu la somme récoltée de la sorte s'élevant à 455 € ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** de porter cette somme à l'exercice budgétaire 2015

#### **9. AUTEUR DE PROJET. ELABORATION PCDR. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

## Conseil communal du 31 Août 2015 –PROCES VERBAL

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Auteur de projet - Elaboration PCDR" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150031) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 août 2015. Un avis de légalité N° 10/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2015.

*A l'unanimité ;*

### **DECIDE**

**Art. 1er** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 2** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Elaboration PCDR", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150031).

## **10. ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES CHENAYS A 6921 CHANLY**

Vu le devis relatif au placement d'un foyer d'éclairage public chemin du bois de Diveau à SOHIER, devis établi par ORES et dont le montant s'élève à **1.083,77 € TVAC** (dossier 20382304) ;

Vu le devis relatif au placement d'un foyer d'éclairage public rue des Chenays, 128 à CHANLY, devis établi par ORES et dont le montant s'élève à **943,93 € TVAC** (dossier 20380363) ;

*À l'unanimité,*

**DECIDE** d'approuver les deux devis , établis par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, des travaux d'équipement en éclairage public au montant global de **2.027,70 € TVAC**.

**11. DEVELOPPEMENT RURAL. CONVENTION EXECUTION 2015.  
AMENAGEMENT OU CREATION DE LOGEMENTS MOYENS.  
CREATION DE LOGEMENT TREMLIN A WELLIN**

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision du conseil communal du 30 août 2005 approuvant le Programme de développement rural de la commune de Wellin ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Wellin pour une période de 10 ans prenant fin le 31 décembre 2015 ;

Vu le projet de creation de logements tremplin dans les anciens locaux de la gendarmerie à wellin dans le cadre du PCDR ;

Vu la délibération du conseil communal du 23/02/2015 marquant un accord de principe sur la fiche-projet « Création de logements tremplin » et sollicitant la signature d'une convention-exécution auprès de l'administration du développement rural ;

Vu la réunion de coordination ayant eu lieu le 24/02/2015 ;

Vu le descriptif détaillé et l'estimation du programme établis sur base de la fiche – projet n° 3.004 incluse dans le PCDR ;

Vu la proposition de convention – exécution soumise par le Ministère de la Région wallonne à l'examen du conseil communal et proposant la création de logements tremplin a wellin pour la somme de 642.633,97€ réparti comme suit :

- part développement rural :	468.543,687€
- part UREBA	15.739,57€
- part communale :	158.350,72€

**A l'unanimité ;**

**APPROUVE** la convention – Exécution 2015 portant sur la création de logements tremplin a wellin pour la somme de 642.633,97€ et sollicite l'octroi de la subvention en développement rural pour la réalisation du projet tel qu'explicité dans le descriptif détaillé du projet.

**12. EXCEDENT DE VOIRIE. REGLEMENT. PROPOSITION**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Vu les délibérations du Collège en date du 18 février 2014 et du 14 juillet 2015 relatives aux occupations d'excédents de voirie;

Vu les compétences dévolues aux autorités communales en matière de maintien de l'ordre public et notamment de sécurité publique ;

Considérants les impétrants existants ou à venir, installés dans la voirie ou au long de celle-ci ou encore à proximité ; que les excédents de voirie peuvent être requis pour des installations publiques (impétrants, cabine électrique... );

Considérant le réseau viaire, de voiries, chemins, sentiers et venelles ;  
Considérant que les excédents de voirie, qu'on appelle aussi « devant-de-porte », sont constitutifs de la voirie appartenant au domaine public ;  
Considérant que « le devant-de-porte n'est pas un élément isolé, il fait partie intégrante à la fois de la maison et de l'espace-rue. Si on l'aménage, cet aménagement devrait participer à la mise en évidence des qualités architecturales et patrimoniales de l'habitation et mettre en valeur les caractéristiques de l'espace-rue » (Fondation rurale de Wallonie);

Considérant que les types d'implantation ainsi que les usages anciens des devant-de-portes sont le reflet des caractéristiques économiques et urbanistiques propres à chaque région de Wallonie ;  
Considérant que les clôtures et haies participent à la privatisation d'un espace public ou semi-public faisant partie de l'espace-rue ;  
Considérant que, dans les rues des villages, la succession des aménagements des excédents de voirie (notamment par des clôtures et haies) peut déstabiliser la cohérence de l'espace-rue, être peu esthétiques et constituer une entrave à la perception globale du paysage intérieur du village, ce dernier étant l'ensemble des éléments perçus par l'habitant et les passants ;  
Considérant que ce paysage intérieur des villages est constitutif du cadre de vie des habitants et présente un intérêt économique, notamment sur le plan touristique ;  
Considérant que, pour ces raisons, l'aliénation des excédents de voirie, selon une procédure longue et coûteuse tant pour le demandeur que pour la commune, ne répond pas à l'intérêt public, entre autres en ce qui concerne la préservation des caractéristiques architecturales, urbanistiques et paysagères de la Famenne-Ardenne ;

*À l'unanimité,*

**APPROUVE** « le règlement communal d'utilisation privative d'excédents de voirie » comme suit :

**Article 1. Définitions.**

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

Excédent de voirie : parcelle du domaine public de la voirie située entre un alignement arrêté et une parcelle privée, sans utilité directe pour la voirie.

**Article 2. Objet**

Le Collège communal, conformément au présent règlement, peut délivrer une autorisation d'occupation du domaine public relative à l'utilisation privative



d'un excédent de voirie en prenant, notamment, en considération la configuration des lieux, les impétrants, la sécurité et la commodité de la circulation, l'environnement urbanistique, architectural et paysager ainsi que l'offre de stationnement.

**Article 3. Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

**Article 4. Le demandeur**

La demande peut être introduite par toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune et concerner un excédent de voirie en lien avec le dit domicile.

**Article 5. Dossier de demande**

La demande doit être introduite préalablement à tout aménagement modifiant l'aspect initial de l'excédent de voirie.

Le dossier de demande comprend :

- Une lettre de motivation de la demande ;
- Une ou plusieurs photos de la situation actuelle ;
- Un plan d'aménagement à l'échelle, idéalement au 1/100e ainsi qu'une description des éléments devant être installés sur le domaine public ;
- Un engagement écrit du demandeur à se conformer aux dispositions du règlement communal (formulaire type disponible auprès de l'administration).

**Article 6. Procédure**

Le dossier de demande est introduit auprès du Collège communal, Grand place 1, 6920 Wellin.

Le Collège statue sur la demande après avis du Service travaux et proposition du Service aménagement du territoire et urbanisme.

L'autorisation délivrée est individuelle.

L'autorisation ou le refus d'autorisation est notifiée au bénéficiaire.

**Article 7. Conditions**

En cas d'octroi, l'autorisation d'occupation privative fixe les conditions d'utilisation.

Les conditions sont fonction de la situation de l'immeuble et de l'excédent de voirie considéré, d'une part, en regard du contexte technique liée à la voirie (impétrants, trottoirs, écoulements des eaux...), et, d'autre part, en regard du contexte architectural, urbanistique et paysager.

L'occupation privative de l'excédent de voirie n'est autorisée qu'en surface.

Les emprises au sol dues à l'installation d'une clôture, la plantation d'une haie ou d'un arbre isolé peuvent, le cas échéant, être autorisées.

L'occupation en sous-sol (impétrants, cuve à mazout etc.) est interdite sauf autorisation expresse de la commune.

**Article 8.**

La mise à disposition est gratuite et sans charge pour la commune.

**Article 9.**

L'autorisation est accordée à titre précaire, sans reconnaissance d'aucun droit au profit du demandeur ou de ses ayants-droits.

**Article 10.**

Le demandeur est responsable tant à l'égard des tiers qu'envers la commune des dégâts, accidents ou dommages résultant de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression d'aménagements établis par le demandeur.

**Article 11.**

Le Collège communal a toujours le droit de suspendre l'usage de l'excédent de voirie si les nécessités l'exigent, notamment en cas de travaux.

**Article 12.**

Le bien sera rendu à la commune à la première demande de celle-ci sans autre forme de procédure et sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

*Monsieur Closson suggère qu'une liste des excédents de voirie qui ont été cédés à titre précaire soit établie afin d'en garder une trace pour le futur.*

**13. EXCEDENT DE VOIRIE. RUE DU MOULIN, 82 A CHANLY. ACTE DE VENTE**

Vu la délibération du Conseil en séance du 18 mars 2011 marquant un accord de principe sur la vente de l'excédent de voirie sis à Chanly, rue du Moulin 82 et faisant partie de la parcelle cadastrée A 147 D ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur L. Delacollette, Receveur de l'enregistrement à Saint-Hubert, estimant le bien à la valeur vénale de 325,00 € ;

Vu la délibération du Collège en séance du 20 septembre 2011 ;

Vu le projet d'acte de vente de l'Etude de Maître Lucy transmis par courrier du 16 juillet 2015 ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Paul Debouny, géomètre-expert ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité de l'excédent de voirie considéré, étant donné que celui-ci est situé entre la voirie communale et l'immeuble cadastré sous A 147 D à Chanly ;
- d'approuver le projet d'acte de vente, tel que proposé par Maître Lucy.

**14. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES –  
EMPRUNT. APOBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE  
PASSATION – MARCHE REPETITIF.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2014 approuvant le cahier des charges du marché initial « Financement des dépenses extraordinaires. Approbation cahier spécial des charges et conditions du marché » attribué un montant de 1.285.402 € passé par appel d'offre ;

Considérant que le cahier des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2<sup>o</sup>b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2014 attribuant le marché initial à Belfius banque, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé du marché “Financement des dépenses extraordinaires - Emprunt” s'élève à 1.062.315,70 € hors TVA ou 1.285.402,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2012 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 août 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 août 2015.

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Art. 1er** : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires - Emprunt", comme prévu dans le cahier des charges.

**Art. 2** : De solliciter de l'adjudicataire initial à savoir Belfius afin qu'il communique une nouvelle offre pour le 30 septembre 2015 sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

LIBELLE	DUREE	MONTANT
TRAV. EGOUTTAGE NANWET	20 ans	27.000,00 €
EXTENSION HALL DE SPORT	20 ans	453.240,53 €
PCDR SOHIER	20 ans	346.402,26 €
CRECHE COMMUNALE	20 ans	50.000,00 €
TOITURE EGLISE DE FAYS	20 ans	50.000,00 €
CLOCHER EGLISE DE WELLIN	20 ans	40.000,00 €
PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL	20 ans	187.240,69 €
ENTRETIEN EXTRA. HOTEL DE VILLE	20 ans	100.000,00 €
ETUDE PCDR	10 ans	60.000,00 €
		1.313.883,48 €

Et d'arrondir les estimations d'emprunts comme suit :

- en 10 ans : 60.000,00 €
- en 20 ans : 1.260.000,00 €

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**15. AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DE VILLAGE - SONORISATION ET ÉCLAIRAGE - LOT 1 (MATÉRIEL SON ET LUMIÈRE POLYVALENT). APPROBATION D'AVENANT.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

## Conseil communal du 31 Août 2015 –PROCES VERBAL

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2015 relative à l'attribution du marché "Aménagement de la maison de village - Sonorisation et éclairage - Lot 1 (Matériel son et lumière polyvalent)" à LEGRAND Jean-Jacques, Avenue de bouillon 34B à 6800 Libramont pour le montant d'offre contrôlé de 3.424,72 € hors TVA ou 4.143,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : amélioration du câblage existant, protection des hauts-parleurs par l'achat de housses, acquisition d'un rack afin de fixer le matériel et éviter les déplacements lors de chaque manifestation ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juillet 2015 approuvant cet avenant ;

Considérant que le montant total de cet avenant est de 562,49€ TVAC soit + de 10% du montant initial ;

*A l'unanimité ;*

**RATIFIE**

La décision du collège communal du 28/07/2105 approuvant l'avenant de 562,49€ TVAC au marché "Aménagement de la maison de village - Sonorisation et éclairage - Lot 1 (Matériel son et lumière polyvalent)".

### **POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS**

#### **16. EXPULSION DE 40 LOUVETEAUX DE L'ÉGLISE DE FAYS-FAMENNE LE 25 JUILLET 2015**

##### **Point présenté par Mr Herman, Conseiller communal**

Avant de lire son interpellation, Mr Heramn demande à la Directrice générale f.f d'acter deux choses :

1. Monsieur Herman intervient en tant que conseiller communal et pas au nom du groupe « Avec vous »
2. Le texte de l'interpellation a bien été transmis au blog de Wellin par Mr Herman mais il est étranger à la communication de la lettre de la Fabrique d'Eglise de Sohier.

*« Le samedi 25 juillet dernier, vers 19h30, une quarantaine de louveteaux et leurs chefs qui, en raison des intempéries, avaient été hébergés pour une nuit à*

*l'église de Fays-Famenne avec l'accord du prêtre desservant et de la Fabrique d'église, en ont été expulsés à l'intervention de l'échevin Guillaume Tavier, précisant agir en sa qualité de Bourgmestre faisant fonction.*

*Cet incident a été suivi d'une lettre de plainte adressée par la Fabrique d'église de Fays-Famenne aux membres du Collège et du Conseil communal, les récriminations des fabriciens visant tant le fond que la forme de l'affaire.*

*Depuis lors j'ai été abordé par plusieurs personnes se disant scandalisées et choquées, parlant d'une décision entachée d'illégalité, d'inadmissible agressivité, de dissimulations de l'autorité communale, du fait qu'à la date du 25 juillet l'échevin Guillaume Tavier n'était pas bourgmestre faisant fonction, d'abus de pouvoir, etc.....*

*Il va de soi que, comme pour toute rumeur qui se répand, des erreurs, déformations de la réalité, exagérations et fantasmes éventuels peuvent se glisser dans les discours qui sont véhiculés.*

*Le climat entourant cet incident est donc particulièrement malsain. Seule une mise au point claire et honnête permettra de mettre un terme aux allégations et interprétations erronées.*

*Mon unique volonté est de contribuer, dans l'intérêt de la commune, à clarifier les choses.*

*Je demande dès lors au Collège de bien vouloir communiquer au Conseil communal sa réaction aux divers éléments de fond et de forme contenus dans la plainte déposée par la Fabrique d'église de Fays-Famenne.*

*Je demande également au Collège pourquoi deux arrêtés différents ont été pris en séance du 04/08/2015*

*L'un est un arrêté pris par le Bourgmestre f.f, Mr Tavier, qui précise que l'accès est interdit « au public », l'autre une ordonnance de police prise par le Collège qui précise que l'accès est interdit « à toute personne non autorisée »»*

### **Réponse de Monsieur Tavier :**

*« Tout d'abord j'aimerais te remercier, Manu, pour ton intervention, ce qui me permet de prendre (enfin) la parole pour étayer d'éléments probants une histoire qui ressemble de plus en plus à une réelle 'querelle de clochers'.*

*Je tiens avant toute chose à retracer les faits chronologiquement et clairement afin que chacun puisse disposer de faits clairs et précis, trop d'allégations et inventions circulent à ce sujet depuis plusieurs semaines !*

*Le samedi 25 juillet à 19h27, je suis averti via SMS par le chef des travaux que des scouts sont entrés dans l'église de Fays-Famenne en vue d'y passer la nuit. Il me signale par ailleurs ne pas être présent, mais il pense que je suis rentré de vacances, ce qui était le cas depuis la veille et que donc, en l'absence de la Bourgmestre partie en congé pour 3 semaines, je fais fonction de Bourgmestre dès cet instant.*

*Je n'ai pas pu contacter la Bourgmestre le samedi en journée afin de savoir si la délégation avait déjà été faite ou pas, mais le principe de remplacement avait été prévu tel quel.*

*Il n'a donc jamais été question de vouloir faire de l'abus de pouvoir comme évoqué dans ton interpellation ! J'ai agi de bonne foi, connaissant les risques qu'il pouvait y avoir et l'urgence d'intervenir.*

*Je me suis donc rendu directement sur place, sachant que l'église était fermée au public pour raisons de sécurité depuis la fin de la législature précédente, soit en 2012, et qu'aucune autorisation de réouverture n'avait été notifiée à la fabrique de Sohier entre-temps.*

*Il m'a donc semblé indispensable d'intervenir sans tarder, de façon à garantir la sécurité des enfants et leur permettre de trouver rapidement un abri plus approprié.*

*A mon arrivée, je constate que plusieurs dizaines de scouts ont aménagé leur campement à l'intérieur de l'église et s'apprêtent même à y manger. Des lits de camps et autres sacs de couchages sont dispersés partout à l'intérieur de l'édifice. Quelques scouts, plus âgés, probablement les chefs de troupes, viennent à ma rencontre. Je me suis présenté à eux et leur ai expliqué les raisons de ma venue après quoi je leur ai donné l'ordre de quitter immédiatement l'église. Loin de moi l'idée de vouloir les embêter à tout prix, je n'ai pensé qu'à l'aspect sécuritaire connaissant la chute antérieure de plusieurs plâtres, ce que je leur ai à nouveau expliqué.*

*A ce moment de mon intervention, aucune personne du village n'était présente. Ce qui m'interpelle quant aux propos tenus dans la lettre envoyée par la suite par la fabrique d'église, à savoir que j'aurais été « brutal » avec les enfants.*

*Lorsque nous sommes sortis de l'église, un habitant de Fays-Famenne, ne faisant pas partie de la fabrique, m'a alors demandé ce que j'étais venu faire. Je lui ai expliqué que les scouts ne pouvaient pas passer la nuit dans l'église que celle-ci était fermée depuis 2012. A mon très grand étonnement, cet habitant m'a demandé de lui montrer le « papier » qui stipulait que l'église était fermée. Cette position m'a fortement surpris puisque cet habitant fréquentait assidument l'église avant sa fermeture et n'ignorait nullement que celle-ci était interdite d'accès au public.*

*Après une dizaine de minutes, l'abbé desservant est arrivé avec le Président de la fabrique de Sohier. Je leurs ai une nouvelle fois indiqué que les scouts devaient se trouver un autre logement pour la nuit puisque l'église était interdite d'accès au public pour cause de sécurité. Encore une fois, ces 2 personnes semblaient totalement ignorer la fermeture alors que l'abbé desservant est en place depuis plus d'un an et n'a jamais officié dans l'église de Fays-Famenne.*

*Par la suite, de longs échanges et coups de téléphone ont eu lieu entre l'abbé et la Bourgmestre qui a finalement accepté de loger les scouts pour la nuit. Ce à quoi je lui ai dit être opposé et maintenir ma décision de leur interdire l'accès pour la nuit. Vu la décision remise par la Bourgmestre, décision pour laquelle, je le répète, j'étais opposé, j'ai pris congé de l'abbé, du Président de la fabrique et de l'habitant de Fays-Famenne.*

*Quelques jours après cet incident, j'ai pris connaissance, à ma grande stupéfaction, de la lettre écrite par la fabrique, lettre écrite 'collégalement' d'après eux... Les propos qui y sont tenus à mon égard sont pour le moins surprenants puisque je suis qualifié de 'brutal' et d'avoir eu une attitude 'inappropriée' ?!*

*Tenir dès lors de tels propos sans être présent au début de mon intervention et les tenir qui plus est d'enfants sans doute plutôt fâchés d'être tenus de sortir de leur abri, dénote pour ma part d'un manque total de discernement.*

*Ces propos n'ont pas été sans conséquence, plus d'une personne en a été choquée, tant sur la forme que venant de ma personne, je ne suis en effet pas connu comme une personne violente.*

*S'il faut passer par de telles accusations publiques, doublées de propos à mon égard à l'évidence non fondés, pour garantir la sécurité du citoyen, à fortiori des enfants, c'est cher payé, mais depuis le début j'en assume l'entière responsabilité.*

*En ce qui concerne la décision que j'ai prise ce 25 juillet, je tiens à préciser que contrairement à ce qui a été avancé par différentes personnes, plusieurs décisions de collège ont été prises pour fermer l'église de Fays-Famenne, en octobre 2012 et mars 2013. Les mandataires siégeant en fin de législature passée et début de cette législature sont informés de la fermeture de cette église. Par ailleurs, je tiens encore à préciser que cette fermeture est appuyée par une demande expresse de la fabrique d'église de fermer ledit bâtiment pour raison de sécurité et d'une trop faible fréquentation de celui-ci !*

*Pour votre information, un autre incident avait été signalé quelques jours auparavant, mais celui-ci est resté bien caché. Un citoyen de Fays-Famenne, ayant connaissance de la fermeture de l'église, comme la plupart des habitants du village, a averti personnellement la Zone de Police que des scouts étaient entrés dans l'église en vue d'y passer la nuit. Ces faits ont été vérifiés par mes soins auprès de la Police locale qui me les a en effet confirmés en ajoutant qu'une patrouille était intervenue ce soir là.*

*Suite à toute cette polémique, une réunion a eu lieu entre le Collège et la fabrique d'église de Sohier. Lors de cette réunion, j'ai maintenu avoir pris mes responsabilités et avoir agi de bonne foi en connaissant les décisions qui avaient été prises par le Collège. Nous avons appris à cette occasion que la fabrique n'aurait pas ouvert aux scouts lors du premier incident !? Mais comment sont-ils rentrés ?? Il y a là un manque évident de prise de responsabilité et un manquement au niveau de la gestion du site de la part de la fabrique.*

*Enfin, j'ai particulièrement trouvé scandaleux le fait que la lettre de la fabrique d'église, m'attaquant personnellement sur les faits qui se sont déroulés ce soir du 25 juillet, se retrouve dans les médias de cette sorte. Les propos qui y sont tenus sont diffamatoires et j'exigerai de la fabrique des excuses.*

*Dans le courant de cette après-midi du 31 août, après avoir pris plusieurs conseils juridiques, je suis allé déposer plainte au nom du groupe « Union Communale » pour propos diffamatoires et calomnieux. Ceux-ci ont qui plus est terni mon image et celle de mon groupe. Je souhaiterais rappeler à la fabrique d'église de Sohier que nous ne sommes plus au Moyen Age et que ce bâtiment appartient encore à la commune de Wellin. Si le collège a jugé nécessaire de fermer ce bâtiment dans le long terme, c'est qu'il y avait de bonnes raisons de le faire !*

*Je vous prie dorénavant de laisser cette histoire aux proportions à l'évidence démesurées, à sa juste valeur et laisser le Collège prendre la ou les décisions qui s'imposeront. »*



**Monsieur Closson demande alors qui était réellement Bourgmestre en fonction le 25/07.**

**Madame Bughin-Weinquin répond que c'est elle qui était en fonction car la délégation de fonction n'a été envoyée aux instances que le lundi matin. Mais Monsieur Tavier, qui rentrait de vacances et avait été contacté par l'agent technique en chef pour se rendre sur place, pensait, de bonne foi, qu'il était déjà en fonction.**

**Concernant sa décision de laisser les scouts dormir dans l'église, Madame Bughin-Weinquin explique :**

*« Dans un premier temps, j'ai rappelé au prêtre que tout comme Guillaume l'avait dit, l'église était fermée. Ce dernier m'a alors demandé de lui montrer l'arrêté. Or s'il y a bien eu un arrêté pour l'hiver 2012-2013 et une décision de collège de prolongation en mars 2013, il n'y a pas eu de deuxième arrêté. Je me suis entretenue avec Guillaume et après m'être informée sur le fait qu'il n'y avait plus eu de plâtra tombé du plafond depuis 2 ans, j'ai proposé de loger les 40 enfants pour une nuit plutôt que de les laisser dehors sous la pluie... Guillaume m'a dit qu'il maintenait sa position mais que si j'en prenais la responsabilité il n'y voyait pas d'inconvénient. »*

*Monsieur Closson demande à la Directrice générale f.f d'acter deux réflexions :*

- 1. Pour éviter ce genre de dérive, il faut être clair à l'avenir par rapport à la délégation de fonctions*
- 2. Fallait-il autoriser les scouts à loger dans l'église ce soir-là ? A la relecture de la délibéré du 23/10/2012, il semble clair que la fermeture était imposée pour des raisons de sécurité. Il précise encore qu'il semble régner une certaine mauvaise foi dans ce dossier.*

**En ce qui concerne les deux décisions prises le 04/08, le Collège a tenu à marqué son soutien au Bourgmestre f.f en confirmant sa décision de fermer l'église au public. Le terme « personnes non autorisées » a été employé afin de permettre au service technique ou aux fabriciens qui souhaitent récupérer du matériel d'entrer dans l'église.**

## **17. RECONNAISSANCE DE LA BIBLIOTHEQUE REGIONALE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

***Point présenté par Mr Closson, Conseiller communal***

*« Lors d'un précédent Conseil communal, nous avons approuvé le dossier de candidature de la Bibliothèque en vue d'obtenir sa reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ouvrant la porte à des subsides importants et permettant de financer une partie du personnel et des équipements. Ce dossier est porté conjointement par les Communes de Wellin, Tellin et Daverdisse. L'objectif consiste notamment à pérenniser la bibliothèque communale, à lui donner un nouvel élan et à faire vivre la Maison des Associations.*

*Nous venons de prendre connaissance du rapport très sévère établi le 18 juin 2015 par l'Inspecteur à la culture de la FWB, lequel pointe divers manquements, dont l'insuffisance des ressources humaines, l'absence de Conseil de Développement de la Lecture (CDL), l'absence d'accord précis entre les Communes partenaires concernant le financement du projet.*

*Ce rapport laisse penser que la Commune de Wellin ne se donne pas les moyens de ses ambitions. On a l'impression, entre les lignes, que la volonté politique fait défaut.*

*Il semblerait même, si je comprends bien la délibération du Collège du 4 août 2015, que, lors d'un échange de mails avec l'inspecteur, la Bourgmestre ait pris unilatéralement la décision de suspendre la candidature, sans en référer ni au Collège, ni au Conseil communal, ni aux autres Communes partenaires du projet, tous mis devant le fait accompli. Si cela devait se confirmer, ce serait encore un bel exemple de collégialité qui ne nous étonne plus...*

*Nous souhaitons connaître la position du Collège et des Communes partenaires, ainsi que des motivations précises de votre décision. Quelles sont les actions que le Collège compte entreprendre pour rattraper ce dossier très mal parti ? Quel est l'avenir de la bibliothèque communale de Wellin ?*

*Pour terminer, permettez-moi, en guise de réflexion, de citer cette phrase de Joseph Addison : « La lecture est à l'esprit ce que l'exercice est au corps »  
Merci pour votre réponse ». »*

**Monsieur Meunier fait un historique du dossier et réaffirme que la volonté politique est bien présente dans ce dossier. Beaucoup de travail a été accompli et la déception face au rapport reçu a été très grande. Il explique qu'une réunion avec l'Inspecteur afin de discuter du contenu du rapport est prévue le 1<sup>er</sup> septembre.**

**Madame Bughin-Weinquin intervient :**

*« Le 23 juin, suite à un entretien téléphonique pendant le collège, l'inspecteur envoie un mail en mentionnant : « Si vous maintenez votre dossier en 2015 et en l'état il n'a aucune chance de recevoir un avis positif. Introduire en mars 2016 est toujours possible » Notre directrice générale ff interpelle notre ancien inspecteur. Ce dernier confirme qu'en l'état actuel des choses, le report du dossier est la meilleure solution et n'hypothèque pas du tout nos chances de reconnaissance. Il vaut mieux un report qu'un refus et tout devrait s'éclaircir après l'entrevue avec le nouvel inspecteur. Nous savons que la FWB n'accordera pas de reconnaissance en 2015 et 2016 pour les dossiers introduits respectivement en 2014 et 2015. La ministre a communiqué sur l'impossibilité de reconnaître actuellement de nouvelles bibliothèques. On ne peut donc raisonnablement pas demander à des communes d'engager des dépenses sur la base de ce qui n'est même plus une promesse à moyen terme en tout cas. Le 22 juillet mail du nouvel inspecteur : si je dois instruire jusqu'au bout votre dossier, je dois le savoir maintenant. J'ai donc répondu qu'on ne présenterait pas le dossier en 2015. Le lundi 27 matin en déléguant la fonction de bourgmestre j'ai averti mon remplaçant et la directrice générale ff de la réponse que j'avais faite à transmettre au collège puisque je n'y serais pas présente et demandé d'avertir les communes partenaires. Si vous voulez creuser ce dossier ce sera à huit clos puisqu'il est question de personnes. »*

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.*

**HUIS CLOS**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21h30**

**La Directrice générale f.f  
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**